



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 juin 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application
Reprise de la troisième session
Vienne, 14-16 novembre 2012
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Bangladesh	2



II. Résumé analytique

Bangladesh

1. Introduction

1.1. Système juridique bangladais

Le système juridique bangladais s'appuie sur la *common law* anglaise.

Le Bangladesh a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 27 février 2007 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 février 2007.

1.2. Aperçu du cadre juridique et institutionnel bangladais de lutte contre la corruption

La Commission de lutte contre la corruption (ACC) est l'organisme spécialement chargé de lutter contre la corruption au moyen de la détection et de la répression. Elle se compose de trois commissaires qui doivent leur indépendance au fait qu'ils sont nommés par le Président et qu'ils ne peuvent être reconduits à cette fonction. Aucun commissaire ne peut être révoqué si ce n'est pour des raisons et selon des procédures similaires à celles qui s'appliquent à la révocation des juges de la Cour suprême.

Un autre organisme qui exécute des fonctions essentielles dans le domaine de la lutte contre la corruption est la Banque centrale du Bangladesh, qui abrite également le Service de renseignement financier du pays.

Le Ministère de l'administration publique est chargé d'appliquer des règles de conduite et des règles spéciales relatives aux agents publics nationaux afin de s'attaquer non seulement à la corruption mais aussi à la soustraction de biens.

Les statistiques relatives aux affaires de corruption sont recueillies par la Commission de lutte contre la corruption, la Division du Cabinet et le Ministère de l'administration publique. La responsabilité de recueillir des statistiques sur les affaires liées au blanchiment d'argent est dévolue à la Banque centrale du Bangladesh.

2. Application des chapitres III et IV

2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)

2.1.1. Principales conclusions et observations

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Conformément au Code pénal de 1860, le système juridique bangladais régit la corruption active dans le cadre de l'acte d'"incitation".

Le Code pénal prévoit également des sanctions pour l'abus d'influence ou l'usurpation d'identité lors d'élections, pour l'offre de dons ou la remise de biens

en contrepartie de la protection de l'auteur d'une infraction passible de la peine capitale et pour l'incitation à la commission d'infractions.

Le Code pénal définit les termes "corruption", "agent public", "candidat" ainsi que "droit électoral". Toutefois, il ne définit pas l'"agent public" en énumérant les différents types d'agents qui relèvent de cette notion. Bien que la loi de 1947 sur la prévention de la corruption (Prevention of Corruption Act) donne une interprétation de la notion, il est difficile de déterminer dans quelle mesure celle-ci englobe les membres du Parlement.

En ce qui concerne la corruption passive, le Code pénal sanctionne l'agent public qui "accepte, obtient, consent à accepter ou tente d'obtenir un avantage financier ou une chose de valeur". Bien que le terme "sollicitation" soit omis, il a été confirmé que la tentative d'obtention serait assimilée à une forme de "sollicitation".

Dans l'article 165 du Code pénal, l'infraction doit viser les cas d'acceptation ou d'obtention d'une "chose de valeur", d'où la question de savoir si cette expression s'applique aussi dans les cas où aucun don ni autre bien matériel n'est offert.

Le Bangladesh n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers ni de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le trafic d'influence passif est incriminé mais non pas le trafic actif.

Le Gouvernement a exprimé son intention d'incriminer la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent (Money Laundering Prevention Act), initialement adoptée en 2002, a été révisée en 2009 puis à nouveau en 2012. Cette loi ne se conforme que partiellement à la Convention car la liste des infractions principales ne couvre pas tous les actes prévus par la Convention. Au moment de la visite du pays, on a appris que 222 personnes avaient fait l'objet d'enquêtes en application de la législation relative au blanchiment d'argent.

Le Service de renseignement financier a reçu environ 600 signalements de transactions suspectes, dont 200 ont été transmis à la Commission de lutte contre la corruption. Parmi ceux-ci, 125 ont donné lieu à des poursuites, mais à ce jour aucune condamnation n'a été prononcée.

Le recel relève des infractions de vol de biens, d'acceptation malhonnête de ces biens, d'aide à leur dissimulation ainsi que de soustraction ou de dissimulation malhonnête ou frauduleuse de biens.

Soustraction de biens; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal incrimine la soustraction de biens dans le cadre des actes de "détournement" et d'"usurpation" pour l'usage personnel de l'auteur des actes et non pas "au profit d'une autre personne", comme l'exige la Convention. En outre, le champ d'application de l'infraction se limite aux "biens meubles".

L'intention a été exprimée de modifier l'article 403 du Code pénal afin de prendre en compte les observations qui précèdent.

Le Code pénal semble incriminer de façon adéquate l'infraction de soustraction de biens dans le secteur privé en tant qu'"abus de confiance criminel" en général tout en régissant des cas précis d'abus de confiance (commis par des transporteurs, des employés, des banquiers, des commerçants et des mandataires).

L'infraction d'abus de fonctions est régie quant au fond par la loi de 1947 sur la prévention de la corruption dans le cadre des "actes délictueux" de l'agent public.

S'agissant de l'enrichissement illicite, la loi de 2004 sur la Commission de lutte contre la corruption incrimine la possession de "biens meubles ou immeubles" dont la valeur est supérieure aux sources de revenus connues. La possession, par un agent public ou l'une quelconque des personnes à sa charge, de biens dont la valeur est disproportionnée aux revenus connus, sans explication suffisante, constitue un acte délictueux. Il incombe à la personne de prouver qu'elle a acquis ces biens par des moyens légitimes. Il a été signalé que certaines des poursuites engagées au titre de cette disposition avaient été fructueuses.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les dispositions applicables du Code pénal se limitent aux actes d'intimidation criminelle et ne semblent donc pas tenir compte des concepts plus larges prévus par l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention, à savoir le recours à des moyens de corruption et à des moyens de coercition.

Le Code pénal incrimine le fait d'insulter ou d'interrompre délibérément un agent public participant à une procédure judiciaire ainsi que l'agression ou l'usage de la force pour dissuader un agent public d'accomplir les devoirs de sa charge.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Dans le Code pénal, les personnes morales sont, en principe, passibles de sanctions pénales pour les infractions punissables d'une amende.

La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent prévoit des amendes ou la radiation des personnes morales accusées de blanchiment. Toutefois, la question de la responsabilité des personnes morales accusées d'autres infractions visées par la Convention n'a pas été abordée.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénal définit les infractions suivantes: actes accomplis par plusieurs personnes en vue d'un objectif commun; incitation à un acte; instigateur; incitation au Bangladesh à la commission d'infractions hors du pays. Il dispose également que l'incitation à un acte est passible de la sanction prévue pour cet acte si ce dernier est commis consécutivement à ladite incitation et qu'aucune disposition expresse ne prévoit de sanction pour une telle incitation.

Les tentatives de commission d'une infraction de corruption passive sont expressément incriminées. En revanche, aucune disposition n'est prévue en ce

qui concerne les “tentatives de commission” ou “les actes de préparation” d’une infraction en général.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Dans la plupart des cas, les auteurs d’infractions liées à la corruption, au trafic d’influence, à la soustraction, au détournement ou à tout autre usage illicite de biens, sont passibles d’une peine d’emprisonnement allant jusqu’à 3 ans et/ou d’une amende. Les agents publics quant à eux encourent une peine d’emprisonnement à perpétuité ou pouvant aller jusqu’à 10 ans. Dans les cas de blanchiment d’argent, le montant de l’amende doit équivaloir à deux fois la somme blanchie. Dans tous les autres cas de corruption, le montant de l’amende imposée à un contrevenant ne peut être inférieur aux gains réalisés illégalement. Ces sanctions n’ont pas d’incidence sur l’ouverture ou la poursuite d’une procédure disciplinaire à l’encontre d’un agent public.

En général, les infractions liées à la corruption sont susceptibles de caution. Toutefois, les infractions régies par la loi sur la Commission de lutte contre la corruption doivent être jugées par un juge spécial et sont, par conséquent, considérées comme étant non susceptibles de caution, sauf circonstances exceptionnelles. Les infractions relevant de la loi relative à la prévention du blanchiment d’argent ne sont pas susceptibles de caution.

En principe, les personnes déclarées coupables d’infractions liées à la corruption ne peuvent être libérées avant d’avoir purgé la totalité de leur peine. Seule la cour d’appel peut accorder une caution provisoire.

Les agents publics peuvent être suspendus pour leur participation présumée à une infraction et le sont automatiquement dès que des poursuites pénales sont engagées à leur encontre. En outre, un agent public reconnu coupable d’une infraction passible d’une peine supérieure à un certain seuil est relevé de ses fonctions après le prononcé du jugement. La Constitution interdit également aux personnes reconnues coupables d’une infraction relevant de la turpitude morale et condamnées à deux ans d’emprisonnement ou plus, de participer à une élection parlementaire au cours des cinq ans suivant leur mise en liberté.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le droit ne prévoit aucune disposition pour la protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations. Selon le Président de la Cour suprême, l’absence de dispositions pour la protection des témoins a empêché l’engagement de poursuites dans certaines affaires car les témoins n’étaient pas prêts à déposer, tout particulièrement lorsque les accusés jouissaient d’une influence politique, financière ou autre. Cela étant, des représentants de la Commission de lutte contre la corruption ont fait savoir que la Commission était habilitée à délivrer des mandats pour interroger des témoins et que, de ce fait, un moyen de protection était offert en pratique.

Les autorités bangladaises ont évoqué la nécessité de modifier la loi de 1872 relative à l’administration de la preuve (Evidence Act) pour étendre les modalités

de déposition (à savoir, par vidéoconférence) de manière à assurer la protection des témoins.

En ce qui concerne la protection des dénonciateurs d'irrégularités, le Bangladesh a adopté en 2011 une loi sur la divulgation d'informations d'intérêt général (Disclosure of Public Interest Information (Protection) Act)). Cette loi prévoit des mesures pour la divulgation des informations ainsi que des mesures de protection à accorder aux personnes divulguant ces informations (à savoir, non-communication de l'identité de la personne sans son accord).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Plusieurs lois permettent la confiscation de biens: la loi sur la Commission de lutte contre la corruption; la loi de 1958 portant modification du droit pénal (Criminal Law Amendment Act); et la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent. Cette dernière prévoit la restitution des biens confisqués. La confiscation de biens peut aussi être ordonnée en application du Code de procédure pénale à la conclusion d'une enquête, d'une procédure pénale ou d'un procès dans tout tribunal pénal.

En ce qui concerne les mesures provisoires, l'ordonnance de 1944 portant modification du droit pénal (Criminal Law Amendment Ordinance) permet la saisie provisoire de biens. Les tribunaux sont aussi habilités à ordonner le gel ou la saisie de biens où qu'ils soient situés. Par ailleurs, la Banque centrale du Bangladesh peut geler un compte sans préavis pour une période de 30 jours, qui peut être prolongée de 30 jours supplémentaires.

L'ordonnance de 1944 portant modification du droit pénal donne au juge de district le pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances relatives à l'administration des biens saisis. La loi relative à la prévention du blanchiment d'argent autorise le tribunal à nommer un gérant ou un gardien des biens gelés, saisis ou confisqués. Les biens mêlés peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

S'agissant du secret bancaire en général, le Code de procédure pénale et la loi de 2004 sur la Commission de lutte contre la corruption contiennent des dispositions qui permettent aux autorités judiciaires de sommer une personne de fournir un document précis ou certains renseignements.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe pas de délai de prescription pour engager une procédure pénale au Bangladesh.

Selon la loi relative à l'administration de la preuve, une condamnation prononcée par un tribunal étranger n'est pas *ipso facto* recevable dans une procédure judiciaire bangladaise.

Compétence (art. 42)

Le Bangladesh a établi le principe de territorialité dans sa législation pénale. Seule la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent ne contient aucune disposition explicite. Toutefois, dans la pratique, ce chef de compétence est reconnu implicitement. Dans le cadre du Code pénal, il est prévu d'étendre

l'application du principe de territorialité aux infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Bangladesh.

Le Code pénal et la loi sur la prévention de la corruption disposent que la compétence peut être exercée pour les infractions commises par des ressortissants bangladais.

Les autres chefs de compétence mentionnés dans la Convention ne sont pas consacrés dans la législation interne du Bangladesh, qui n'applique notamment pas le principe *aut dedere aut judicare*.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La législation interne comporte des dispositions qui traitent des conséquences de la corruption. La loi de 1872 relative aux contrats (Contract Act) déclare nul tout contrat dont l'objet est illicite. La corruption étant illicite, elle entraîne la nullité du contrat.

Toute personne lésée peut demander réparation du préjudice subi en engageant une action civile. Les victimes de la corruption ne font pas exception et elles peuvent aussi obtenir réparation dans le cadre de la procédure pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Commission de lutte contre la corruption est habilitée à enquêter sur les infractions liées à la corruption et à engager des poursuites. Elle peut recevoir des plaintes anonymes et aussi vérifier les informations relayées par les médias pour voir s'il y est question d'éventuelles affaires de corruption qui pourraient être examinées. Si la Commission décide qu'il convient de procéder à une enquête, elle transmet le dossier à la police conformément à son propre Règlement. Un rapport doit ensuite être établi pour déterminer si l'affaire doit être portée devant le Juge spécial. La Commission dispose de plus de 100 enquêteurs.

Depuis sa restructuration en 2007, la Commission de lutte contre la corruption fait preuve d'une mobilisation sans précédent et gagne de plus en plus la confiance du public. En 2007, elle a déposé 132 plaintes pour corruption, dont 64 font actuellement l'objet d'une enquête, 50 font l'objet d'un procès et 18 ont abouti à des jugements, avec un total de 25 condamnations prononcées. Quatre-vingt-huit autres affaires font aussi l'objet d'une enquête. Pour mettre à profit son image positive ainsi que son efficacité, la Commission doit pouvoir travailler en s'appuyant sur un système judiciaire indépendant. À cet égard, il a été noté qu'en 2007 le pouvoir judiciaire avait été complètement séparé du pouvoir exécutif.

Les commissaires sont entourés d'une équipe de plus de 1 000 personnes. Toutefois, le fait que les agents contractuels et même le personnel soient autorisés à occuper d'autres emplois (notamment en détachement auprès d'autres ministères et institutions) jette le doute sur leur indépendance. Des questions de conflits d'intérêts peuvent se poser et il a été noté que le conflit de lois n'existe pas.

L'article 36 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption dispose que "si la Commission éprouve une quelconque difficulté à exercer ses pouvoirs et attributions, en raison de l'ambiguïté d'une des dispositions de la présente loi, le

Gouvernement peut, par voie de publication d'un avis au *Journal officiel*, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir à la Commission des indications sur la manière d'appliquer la loi en offrant des éclaircissements ou des explications". Une telle disposition peut aussi présenter un danger pour l'indépendance de la Commission.

En matière de coopération entre les autorités nationales, les autorités publiques ne sont pas tenues d'informer de leur propre initiative les services chargés des enquêtes ou des poursuites. Toutefois, la Commission s'efforce d'encourager le grand public à se manifester s'il a des allégations spécifiques de corruption à formuler.

2.1.2. Succès et bonnes pratiques

En ce qui concerne le chapitre III de la Convention, les experts examinateurs ont relevé les bonnes pratiques suivantes:

- Les circulaires publiées par la Banque centrale du Bangladesh permettent de tenir les banques et les institutions financières au courant de l'actualité dans le domaine du blanchiment d'argent. Les efforts consentis par le Service de renseignement financier du Bangladesh afin de signer des mémorandums d'accord avec les services de renseignement financier de 11 autres pays sont aussi louables;
- Le Ministère de l'administration publique a reçu en cinq ans les déclarations de revenus et d'avoirs de plus d'un million d'agents publics (95 % du total des agents publics). Bien que celles-ci n'aient pas encore été validées, un groupe de travail a été constitué pour analyser ces informations à titre de projet pilote;
- Les "Explications" et "Illustrations" qui figurent en complément de plusieurs articles du Code pénal constituent un moyen utile de clarifier la portée des infractions; et
- L'adoption en 2012 de la loi sur la protection des dénonciateurs d'irrégularités offre de nouvelles possibilités de protection des personnes qui communiquent des informations.

2.1.3. Difficultés rencontrées et recommandations

Plusieurs mesures concrètes – recommandées ci-après – pourraient être prises par le Bangladesh afin de faciliter la pleine application du chapitre III:

- Modifier l'article 165 du Code pénal, relatif à la corruption passive, afin que le terme "chose de valeur" ait le même champ d'application que le terme "avantage indu" employé à l'article 15 de la Convention;
- S'assurer que les articles 161 et 165 du Code pénal, qui font référence à "toute autre personne", s'appliquent aussi à "toute autre entité" comme le prévoit la Convention;
- Étendre la définition d'"agent public" aux agents publics étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques;

- Envisager d'adopter des mesures pour incriminer le trafic d'influence actif, ainsi que la corruption active et passive dans le secteur privé;
- Élargir la liste des infractions principales énoncées dans la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent afin d'y inclure toutes les infractions établies conformément à la Convention;
- Envisager de simplifier le processus de déclaration des revenus et des avoirs, pour en charger une seule institution;
- Envisager d'étendre la portée de l'article 405 du Code pénal (Abus de confiance criminel), afin d'y inclure "tous biens, tous fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur";
- Étendre la portée des articles 193, 200, 201 et 204 du Code pénal afin d'incriminer le recours à des moyens de corruption et à des moyens de coercition, et supprimer, en ce qui concerne l'infraction énoncée à l'article 503, l'exigence selon laquelle la commission de ladite infraction doit présenter un "intérêt";
- Élargir la portée des articles 228 et 353 du Code pénal pour couvrir le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation;
- Établir la responsabilité des personnes morales qui participent à toutes les infractions visées par la Convention et prévoir des sanctions autres que pécuniaires;
- S'abstenir de modifier la loi de 2004 sur la Commission de lutte contre la corruption dans la mesure où cette modification pourrait compromettre les enquêtes sur les infractions liées à la corruption en raison des immunités accordées à ses agents;
- Envisager des mesures pour appliquer l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 30 de la Convention ("d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire");
- S'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention;
- Faire en sorte qu'il soit possible de confisquer les matériels ou instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions;
- Envisager d'autres mesures appropriées pour inciter les personnes qui ont participé à la commission d'une infraction visée par la Convention à apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes (possibilité par exemple d'alléger la peine);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties dans les cas où la coopération entre leurs services de détection et de répression serait nécessaire pour favoriser la protection des personnes, conformément aux articles 32 et 37-5 de la Convention;
- Afin de simplifier le processus, permettre la levée du secret bancaire sur ordre d'un tribunal ou d'une autre instance;

- Faire en sorte qu’il soit aussi possible de geler ou confisquer le produit du crime qui a été transformé en d’autres biens et de prendre les mêmes mesures en ce qui concerne le produit du crime qui a été mêlé et les revenus ou autres avantages tirés de ce produit;
- Envisager de prendre des mesures législatives permettant le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de confiscation;
- Envisager d’établir les autres chefs de compétence évoqués dans l’article 41 de la Convention;
- Envisager de modifier la loi de 2004 sur la Commission de lutte contre la corruption afin de sauvegarder l’indépendance de cette dernière et notamment de:
 - Revoir la proposition selon laquelle la Commission devrait obtenir l’autorisation du Gouvernement pour prendre des mesures contre les infractions impliquant des agents publics;
 - Revoir la proposition qui voudrait que le Secrétaire de la Commission soit nommé par le Gouvernement;
 - S’assurer que les agents qui exercent des fonctions au sein de la Commission jouissent de l’indépendance voulue pour s’acquitter de leurs tâches de manière efficace et sans avoir à subir de pressions indues et qu’ils reçoivent une formation appropriée et des ressources suffisantes; et
- Envisager d’adopter une loi réglementant les conflits d’intérêts.

2.2. Coopération internationale (chapitre IV)

2.2.1. Principales conclusions et observations

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Au Bangladesh, l’extradition est régie par la loi de 1974 sur la question (Extradition Act). L’annexe de cette loi mentionne, parmi les infractions pouvant donner lieu à extradition, la corruption et la soustraction de biens. En 2010, cette annexe a été modifiée afin d’y inclure l’infraction de blanchiment d’argent.

La loi réglemente les modalités et conditions de remise des auteurs présumés d’infractions à un autre État. Elle exige le respect du principe de la double incrimination et contient une liste exhaustive de motifs de refus. Elle n’impose pas de restrictions à l’extradition de ressortissants bangladais. Bien qu’elle soit applicable à certains des actes énoncés dans la Convention, la loi n’a jusqu’à présent pas été appliquée à des infractions liées à la corruption.

Bien que le Bangladesh conditionne normalement l’extradition à l’existence d’un traité, le Gouvernement peut, par voie de publication d’un avis au *Journal officiel*, décider que la loi s’applique à l’égard d’“États qui ne sont pas liés par un traité d’extradition” (les États qui ne figurent pas à l’annexe de la loi relative à l’extradition).

La Thaïlande est le seul État avec lequel un traité d’extradition a été conclu. Cependant, des fugitifs ont été extradés entre le Bangladesh et d’autres pays, à

savoir l’Australie, les Fidji, l’Inde, la Malaisie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Singapour, le Sri Lanka et le Vanuatu dans le cadre du Plan de Londres.

Le Bangladesh n’a pas encore signé d’accord international en vue de transférer dans leur pays d’origine les personnes condamnées afin d’y purger leur peine. Par ailleurs, la loi relative à l’extradition interdit apparemment ce transfèrement. De même, il n’y a pas de cadre juridique pour le transfert des procédures judiciaires à un autre État.

Entraide judiciaire (art. 46)

Jusqu’en 2012, les dispositions internes concernant l’entraide judiciaire figuraient exclusivement dans le Code de procédure pénale et dans la loi relative à la prévention du blanchiment d’argent.

Le Code de procédure pénale, en particulier, permet aux autorités du Bangladesh d’interroger les témoins résidant au Royaume-Uni ou dans d’autres pays du Commonwealth avec lesquels un accord a été signé. Toutefois, il ne précise pas la procédure à suivre lorsque des pays étrangers sollicitent l’assistance du Bangladesh.

La loi relative à la prévention du blanchiment d’argent habilite la Banque centrale du Bangladesh à conclure des accords internationaux permettant au Gouvernement (ou à la Banque elle-même) de fournir aux États étrangers des informations sur le blanchiment d’argent. Ces accords servent aussi de base à la confiscation ou à la remise à de biens en exécution d’une ordonnance prononcée par un tribunal étranger.

Des mémorandums d’accord ont été signés avec les pays suivants: Malaisie, Népal, Philippines, Indonésie, Corée du Sud, Afghanistan, Cambodge, Thaïlande, Sri Lanka et Royaume-Uni. S’il est vrai que ces accords peuvent faciliter l’échange d’informations en vue de l’entraide judiciaire, ils semblent se limiter à une coopération dans le domaine du blanchiment d’argent.

En dépit de l’absence jusqu’en 2012 d’un cadre juridique spécifique, le Ministère de l’intérieur et le Bureau du Procureur général ont fait office d’autorités centrales et ont traité une vingtaine de demandes aussi bien entrantes que sortantes.

Il importe de relever qu’en 2012 le Parlement a adopté une loi sur l’entraide judiciaire en matière pénale. À ce jour, la loi n’est rédigée qu’en bengali et n’a pas encore été traduite en anglais dans son intégralité. Par conséquent, bien que les experts gouvernementaux n’aient pas été en mesure d’en analyser le contenu, ils ont reconnu qu’un cadre juridique spécial et détaillé était maintenant en place.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d’enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La capacité du Bangladesh à coopérer au niveau international en matière de détection et de répression est limitée par les problèmes de coordination interinstitutions ainsi que par le manque de ressources humaines et de capacités techniques et institutionnelles.

La coopération en matière de détection et de répression s’effectue principalement par le canal d’Interpol, grâce auquel le Gouvernement affirme pouvoir localiser

les délinquants, y compris ceux qui sont soupçonnés d'infractions liées à la corruption.

Il est possible dans une certaine mesure d'échanger des informations avec les autres États par l'intermédiaire du Service de surveillance des infractions liées à la drogue de l'Association sud-asiatique de coopération régionale.

En outre, le Service de renseignement financier peut fournir des renseignements aux autres États, spontanément ou sous réserve de réciprocité, conformément aux mémorandums d'accord signés avec 10 pays. Trois autres mémorandums d'accord sont en cours de négociation.

Bien que la législation nationale ne comprenne aucune disposition relative à l'établissement d'instances conjointes d'enquêtes, le Gouvernement a déclaré qu'il serait possible de créer de telles instances au cas par cas.

En ce qui concerne l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, le Bangladesh a indiqué que les dispositions de la Convention n'étaient pas observées.

2.2.2. Succès et bonnes pratiques

S'agissant du chapitre IV de la Convention, les experts gouvernementaux ont constaté les bonnes pratiques énumérées ci-dessous:

- En principe, rien ne s'oppose à ce que la Convention serve de base légale à l'extradition;
- L'adoption d'un cadre juridique spécial pour l'entraide judiciaire confirme l'engagement du Bangladesh à réglementer la question de manière exhaustive et homogène; et
- Lors de la visite du pays, l'équipe d'examen a été informée que la Banque centrale du Bangladesh avait demandé à devenir membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

2.2.3. Difficultés rencontrées et recommandations

Plusieurs mesures concrètes – énumérées ci-après – pourraient être prises pour faciliter la pleine application du chapitre IV de la Convention:

- Allonger la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition qui figurent à l'annexe de la loi relative à l'extradition afin d'y inclure, au minimum, les actes dont la Convention exige l'incrimination;
- Faire en sorte que les infractions visées par la Convention entrent dans le champ d'application des futurs traités d'extradition;
- Étant donné que la loi exige de l'État requérant qu'il établisse des charges suffisantes pour obtenir la remise de la personne recherchée, envisager de diminuer le niveau de preuve exigé afin de limiter les possibilités de refus;
- Supprimer l'obligation de présenter une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt en "cas d'urgence" afin d'appréhender la personne recherchée;
- Procéder à une réforme de la loi afin que les affaires dans lesquelles l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité soient soumises rapidement aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

-
- Veiller au respect des dispositions de la Convention en procédant à des consultations avec l'État requérant avant de refuser l'extradition;
 - Continuer de négocier activement avec les États voisins et d'autres États afin de conclure des accords d'extradition prenant pleinement en compte les infractions visées par la Convention;
 - Faire adopter un cadre juridique approprié incorporant l'article 45 (Transfèrement des personnes condamnées) et l'article 47 (Transfert des procédures pénales) de la Convention;
 - Étudier la possibilité de conclure d'autres accords d'entraide judiciaire afin de donner effet à la Convention dans ce domaine;
 - Si la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne le prévoit pas déjà, adopter une législation permettant de régir les points suivants: forme et délais de traitement des demandes; recours au principe de réciprocité; conditions préalables au dépôt d'une demande; respect de la confidentialité; motifs de rejet; principe non bis in idem; et recours aux nouvelles technologies;
 - Faire en sorte que l'entraide judiciaire puisse être accordée dans les cas concernant des personnes morales;
 - Faire en sorte qu'il soit possible de lever le secret bancaire à la demande d'un État étranger;
 - Poursuivre le dialogue régional et bilatéral, au besoin, en signant de nouveaux accords visant à faciliter l'échange d'informations sur la coopération entre les services de détection et de répression;
 - Envisager d'utiliser la Convention comme base légale pour la coopération entre les services de détection et de répression;
 - Établir la faisabilité de la mise en place d'instances conjointes d'enquêtes; et
 - Étudier les moyens d'améliorer la détection des infractions liées à la corruption, y compris à la demande d'États étrangers, au moyen de techniques d'enquête spéciales.

3. Besoins d'assistance technique

Le Bangladesh a signalé qu'il lui fallait recevoir une assistance technique afin d'appliquer intégralement la Convention. Le tableau suivant fait la synthèse des types et des formes d'assistance technique requise en ce qui concerne certains articles.

Article de la Convention	Rédaction de textes législatifs/ Conseils en matière législative	Législation type	Élaboration d'un plan d'action	Résumé des bonnes pratiques/ des enseignements tirés	Traités types/Accords types	Programmes de renforcement des capacités	Assistance technologique	Autres
15	X							
16	X							
17	X							
22	X							
23	X	X						
24								
25	X	X						
26	X	X						
27	X							
30			X					
31	X							
32		X	X	X	X	X		
33								
36	X		X				X	Transfert des connaissances d'autres autorités spécialisées
37								
38			X					Base de données permettant de relier les informations entre autorités nationales
39						X		
42	X	X						
43								
44	X	X		X				
45	X	X						
46	X				X			
47								
48						X	X	
49				X	X	X		
50	X	X		X				